

# ASSOCIATION CANCER PROSTATE JURA

## Statuts

### Préambule

L'Association Cancer Prostate Jura (CaP Jura) est destinée à venir en aide aux personnes touchées par le cancer de la prostate et à leurs proches. Au moment de sa constitution, l'Association CaP Jura a pour principale activité le soutien du groupe d'entraide et de partage d'expérience pour les personnes atteintes par le cancer de la prostate et leurs proches. Les activités de l'Association, en fonction des besoins et des moyens, pourront évoluer vers d'autres soutiens en lien avec les cancers masculins

### Art. 1 Dénomination

Cancer Prostate Jura est une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2 Buts

L'Association Cancer Prostate Jura a pour but de proposer un soutien aux hommes touchés par le cancer de la prostate, sans discrimination, dans le respect des valeurs et des besoins de chacun.

### Art. 3 Siège

Le siège de l'Association est en Suisse, à Porrentruy. L'assemblée générale peut décider de son transfert dans une autre localité.

### Art. 4 Durée

Sa durée est illimitée.

### Art. 5 Membres

Le Comité statue sur les demandes d'admission et en informe l'Assemblée.

Peut devenir membre de l'Association :

- toute personne physique dès l'âge de 18 ans
- toute personne morale de droit privé ou public

Chaque membre n'a droit qu'à une voix à l'assemblée générale.

### Art. 6 Qualité

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou l'exclusion. La démission doit être donnée pour la fin de l'année civile. L'exclusion d'un membre est possible dans le cas d'agissement ou de comportement allant à l'encontre du bon fonctionnement de l'Association, elle est prononcée par le Comité qui en informe l'Assemblée.

## **Art. 7 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

## **Art. 8 Compétences de l'assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- adopter ou modifier les statuts à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents
- élire les membres du Comité et l'organe de contrôle des comptes
- approuver le rapport, adopter les comptes et voter le budget
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle des comptes
- prononcer la dissolution de l'Association à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents

Il n'y a pas de vote par procuration.

## **Art. 9 Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire une fois par année, et en assemblée extraordinaire à la demande des membres du Comité, de l'organe de contrôle ou d'un cinquième de ses membres.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit au moins 2 semaines à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

## **Art. 10 Comité**

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Le Comité se compose d'au moins 3 membres élus pour une durée de 3 ans et rééligibles. Il se constitue lui-même.

Le Comité est chargé de :

- représenter l'Association et veiller à sa bonne administration
- contribuer à établir les orientations et développer les activités de l'Association
- établir le rapport annuel, gérer les comptes, élaborer le budget
- collaborer à la recherche de fonds
- statuer sur l'admission et l'exclusion des membres
- en cas de nécessité, exercer une fonction d'arbitrage

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

## **Art. 11 Ressources**

Elles sont assurées notamment par :

- les versements libres des membres
- les subventions des collectivités publiques
- les soutiens privés de personnes physiques et morales
- les produits des activités de l'Association
- les bénéfices éventuels des conférences, ateliers, sorties, etc.
- les bénéfices éventuels de la vente de produits, d'objets, etc.
- les dons, les legs et autres contributions bénévoles

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Art. 12 Représentation**

L'Association est engagée par la signature collective de deux des membres du Comité.

## **Art. 13 Organe de contrôle**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du Comité.

## **Art. 14 Dissolution**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.